

Délibération n° 2021-077 du 21 avril 2021

de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant autorisation à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité

« *Gestion du temps de présence des salariés par un dispositif biométrique reposant sur la reconnaissance du contour de la main* »

présenté par l'Association Monégasque pour l'Aide et la Protection de l'Enfance
(A.M.A.P.E.I.)

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe du 4 novembre 1950 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son Protocole additionnel ;

Vu la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 66-182 du 26 juillet 1966 portant autorisation et approbation des statuts de l'association dénommée « *Association Monégasque pour l'Aide et la Protection de l'Enfance Inadaptée (A.M.A.P.E.I.)* » ;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 2011-114 du 3 mars 2011 portant agrément de l'association dénommée « *Association Monégasque pour l'Aide et la Protection de l'Enfance Inadaptée (A.M.A.P.E.I.)* » ;

Vu la délibération n° 2011-31 du 11 avril 2011 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant recommandation sur certains dispositifs biométriques reposant sur la reconnaissance du contour de la main et ayant pour finalité le contrôle d'accès et/ou la gestion des horaires sur le lieu de travail, mis en œuvre par les personnes physiques ou morales de droit privé ;

Vu la délibération n° 2011-82 du 21 octobre 2011 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant recommandation sur les principes européens applicables aux traitements automatisés ou non automatisés d'informations nominatives ;

Vu la demande d'autorisation déposée par l'Association Monégasque pour l'Aide et la Protection de l'Enfance Inadaptée (A.M.A.P.E.I.) le 20 janvier 2021 concernant la mise en œuvre d'un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Gestion du temps de présence des salariés par un dispositif biométrique reposant sur la reconnaissance du contour de la main* » ;

Vu la prorogation du délai d'examen de la présente demande d'autorisation notifiée au responsable de traitement le 18 mars 2021, conformément à l'article 11-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 21 avril 2021 portant examen du traitement automatisé susvisé.

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

Préambule

L'Association Monégasque pour l'Aide et la Protection de l'Enfance Inadaptée (A.M.A.P.E.I.) a été créée en 1966 afin d'apporter une aide aux personnes en situation de handicap mental et à leurs familles.

Afin de procéder à une meilleure gestion du temps de présence de ses salariés travaillant au Foyer de Vie Princesse Stéphanie à Cap d'Ail et au Foyer Occupationnel Princesse Stéphanie à la Turbie, cette association souhaite mettre en place un dispositif reposant sur la reconnaissance du contour de la main.

Le traitement objet de la présente demande est mis en œuvre à des fins de surveillance, il relève donc du régime de l'autorisation préalable visé à l'article 11-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

I. Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement

Le responsable du traitement indique que le traitement a pour finalité « *Gestion du temps de présence des salariés par un dispositif biométrique reposant sur la reconnaissance du contour de la main* ».

Les personnes concernées sont uniquement les salariés du Foyer de Vie Princesse Stéphanie à Cap d'Ail et du Foyer Occupationnel Princesse Stéphanie à la Turbie.

Enfin, les fonctionnalités sont les suivantes :

- procéder à une meilleure gestion du temps de présence des salariés travaillant dans deux services distincts éloignés du siège Monaco (le Foyer de Vie Princesse Stéphanie à Cap d'Ail et le Foyer Occupationnel Princesse Stéphanie à la Turbie) ;
- fournir un historique des pointages ;
- permettre la constitution de preuves en cas d'infractions.

La Commission constate ainsi que la finalité du traitement est déterminée et explicite, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

II. Sur la licéité et la justification du traitement

➤ Sur la licéité

La Commission constate que le Foyer de Vie Princesse Stéphanie et le Foyer Occupationnel Princesse Stéphanie sont situés respectivement à Cap d'Ail et à la Turbie, sur le territoire français.

A cet égard, le responsable de traitement indique avoir pris l'attache de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) qui lui a indiqué que ce traitement n'était plus soumis à formalités mais que « *Les prestataires et sous-traitants sont désormais pleinement responsables de la protection des données qu'ils traitent* ».

La Commission en prend acte.

Elle rappelle toutefois au responsable de traitement qu'il lui appartient de s'assurer qu'il a bien pris toutes les dispositions nécessaires afin que son traitement soit en conformité avec la réglementation française.

Sous cette condition, elle considère que le traitement est licite conformément à l'article 10-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

➤ Sur la justification

Le traitement est justifié par la réalisation d'un intérêt légitime poursuivi par le responsable du traitement, sans que ne soient méconnus ni l'intérêt, ni les droits et libertés fondamentaux de la personne concernée.

A cet égard, la Commission constate que ce traitement permet de « *connaître l'état des salariés* » qui se trouvent dans deux services éloignés du siège de Monaco.

En outre, elle prend acte des précisions du responsable de traitement selon lesquelles ce dispositif n'est en aucun cas « *assujetti à un contrôle permanent et/ou inopportun des salariés* ».

Aussi elle estime que ce traitement est proportionné aux objectifs poursuivis.

Au vu de ce qui précède, la Commission considère que le traitement est licite et justifié, conformément aux dispositions des articles 10-1 et 10-2 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

III. Sur les informations nominatives traitées

Le responsable de traitement indique que les informations nominatives traitées sont :

- identité: nom et prénom du salarié ;
- donnée biométrique : gabarit du contour de la main ;
- informations temporelles : date, heure et lieu de pointage.

La Commission constate par ailleurs que des logs de connexion sont collectés et que ceux-ci ont pour origine le système de gestion des temps de présence.

Les informations relatives à l'identité ainsi que les données biométriques ont pour origine la personne concernée elle-même.

Les informations temporelles ont pour origine le système de gestion des temps de présence.

La Commission considère ainsi que les informations collectées sont « *adéquates, pertinentes et non excessives* » au regard de la finalité du traitement, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

IV. Sur les droits des personnes concernées

➤ *Sur l'information préalable des personnes concernées*

L'information préalable des salariés s'effectue par le biais d'un affichage, d'une note de service et du Règlement intérieur des salariés.

Lesdits documents n'ayant pas été joints à la demande d'autorisation, la Commission rappelle, conformément à sa délibération n° 2011-31 du 11 avril 2011, que l'information préalable des personnes concernées doit impérativement comporter l'ensemble des mentions prévues à l'article 14 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

➤ *Sur l'exercice du droit d'accès, de modification et de mise à jour*

Le droit d'accès s'exerce par voie postale ou par courrier électronique.

A cet égard, la Commission rappelle que la réponse à un droit d'accès doit intervenir dans le mois suivant la réception de la demande.

Par ailleurs, s'agissant de l'exercice du droit d'accès par voie électronique, la Commission considère qu'une procédure devra être mise en place afin que le responsable de traitement puisse s'assurer que l'expéditeur du courriel est effectivement la personne concernée par les informations. A ce titre, elle précise que si une copie d'un document d'identité était demandée, la transmission et le traitement de ce document devront faire l'objet de mesures de protection particulières comme rappelé dans sa délibération n° 2015-113 du 18 novembre 2015 portant recommandation sur la collecte et la conservation de la copie de documents d'identité officiels.

Sous ces conditions, la Commission constate que les modalités d'exercice des droits des personnes concernées sont conformes aux dispositions des articles 13, 15 et 16 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

V. Sur les destinataires et les personnes ayant accès au traitement

➤ *Sur les destinataires*

Les informations sont susceptibles d'être communiquées à la Direction de la Sûreté Publique.

La Commission estime que la communication à la Direction de la Sûreté Publique peut être justifiée pour les besoins d'une enquête judiciaire.

A cet égard, elle rappelle qu'en cas de transmission, ladite Direction ne pourra avoir communication des informations que dans le strict cadre de ses missions légalement conférées.

La Commission considère donc que ces transmissions sont conformes aux exigences légales.

➤ *Sur les personnes ayant accès au traitement*

Les personnes habilitées à avoir accès au traitement sont :

- la Direction : consultation, inscription et modification ;

- le Service Informatique : enrôlement, maintenance et mise à jour ;
- le prestataire : maintenance et mise à jour sur demande.

Considérant les attributions de ces personnes, et eu égard à la finalité du traitement, les accès susvisés sont justifiés.

En ce qui concerne le prestataire, la Commission rappelle que conformément aux dispositions de l'article 17 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, les droits d'accès doivent être limités à ce qui est strictement nécessaire à l'exécution de son contrat de prestation de service. De plus, ledit prestataire est soumis aux mêmes obligations de sécurité et de confidentialité que celles imposées au responsable de traitement, en application de ce même article.

La Commission rappelle enfin qu'en application de l'article 17-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 la liste nominative des personnes ayant accès au traitement doit être tenue à jour, et précise que cette liste doit lui être communiquée à première réquisition.

VI. Sur la sécurité du traitement et des informations

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du traitement et des informations qu'il contient n'appellent pas d'observation particulière.

La Commission rappelle néanmoins que les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switchs, routeurs, pare-feux) ainsi que chaque compte utilisateur et administrateur doivent être protégés individuellement par un identifiant et par un mot de passe réputé fort, régulièrement renouvelé.

Elle rappelle également que, conformément à l'article 17 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par celui-ci et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

Par ailleurs, la Commission rappelle qu'en cas de remplacement, de réparation ou de dépose d'un lecteur, toutes les informations directement et indirectement nominatives contenues dans ce dernier doivent être détruites sur place.

Enfin, elle rappelle que, conformément à sa délibération n° 2011-31 du 11 avril 2011, toute copie ou extraction d'informations issues de ce traitement doit être chiffrée sur son support de réception.

VII. Sur la durée de conservation

Le responsable de traitement indique que les informations relatives à l'identité ainsi que la donnée biométrique sont conservées tant que le salarié travaille au sein de l'association.

Par ailleurs, les informations temporelles sont conservées 5 ans.

La Commission considère que ces durées sont conformes aux exigences légales.

Elle rappelle en outre que la durée des logs de connexion doit être de 3 mois à 1 an.

Après en avoir délibéré, la Commission :

Considère qu'une procédure relative au droit d'accès par voie électronique devra être mise en place afin que le responsable de traitement puisse s'assurer que l'expéditeur du courriel est effectivement la personne concernée par les informations.

Rappelle :

- que l'information préalable des personnes concernées doit impérativement comporter l'ensemble des mentions prévues à l'article 14 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 ;
- que la réponse à un droit d'accès doit intervenir dans le mois suivant la réception de la demande ;
- que les Services de Police monégasque ne pourront avoir communication des informations objet du traitement que dans le strict cadre de leurs missions légalement conférées ;
- que la liste nominative des personnes ayant accès au traitement doit être tenue à jour et doit lui être communiquée à première réquisition ;
- que les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switchs, routeurs, pare-feux) ainsi que chaque compte utilisateur et administrateur doivent être protégés individuellement par un identifiant et par un mot de passe réputé fort, régulièrement renouvelé ;
- qu'en cas de remplacement, de réparation ou de dépose d'un lecteur, toutes les informations directement et indirectement nominatives contenues dans ce dernier doivent être détruites sur place ;
- que toute copie ou extraction d'informations issues de ce traitement doit être chiffrée sur son support de réception ;
- la durée des logs de connexion doit être de 3 mois à 1 an.

A la condition de la prise en compte de ce qui précède,

la Commission de Contrôle des Informations Nominatives **autorise la mise en œuvre par l'Association Monégasque pour l'Aide et la Protection de l'Enfance Inadaptée (A.M.A.P.E.I.) du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Gestion du temps de présence des salariés par un dispositif biométrique reposant sur la reconnaissance du contour de la main* ».**

Le Président

Guy MAGNAN